

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Information concernant le plan annuel de répartition (PAR) 2024-2025
de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement en eau d'irrigation
de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Boutonne

**Information du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)**

17 Juin 2024

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le plan annuel de répartition (PAR) 2024-2025 a été présentée par l'OUGC Saintonge qui est l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien.

Il a fait l'objet d'un arrêté interdépartemental d'homologation en cours de signature au moment de la rédaction du présent rapport par le préfet de la Charente-Maritime, préfet pilote.

Il concerne la répartition des volumes destinés à l'irrigation agricole, pour les périodes printemps-été 2024 et hiver 2024/2025 sur ces sous-bassins. La démarche est encadrée par l'article R.211-112 du code de l'environnement.

Pétitionnaire : Chambre interdépartementale d'agriculture
 de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
 OUGC Saintonge
 2 Avenue de Fétilly
 CS 85 074
 17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9

II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole. Cette gestion collective est assurée par des organismes uniques de gestion collective (OUGC) intervenant sur des périmètres hydrographiques cohérents, comme le prévoit l'article L.211-3 du code de l'environnement, se substituant aux autorisations de prélèvement individuelles et temporaires.

Une autorisation unique de prélèvement est attribuée à l'OUGC, qui a la charge de répartir les volumes autorisés auprès des agriculteurs irrigants. Elle se substitue à toutes les déclarations et autorisations de prélèvements d'eau délivrées antérieurement par l'État à des fins d'irrigation agricole dans le périmètre concerné.

Sur la base de cette autorisation, l'OUGC élabore un plan annuel de répartition (PAR) prévu à l'article R214-31-3. Ce plan est élaboré après consultation des irrigants sur leurs besoins. Ce plan est présenté pour information aux CODERST. Après homologation par arrêté interdépartemental, le plan est transmis pour information au président de la CLE du SAGE Boutonne et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures pendant 6 mois.

III. L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC)

La Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres a été désignée OUGC Saintonge notamment sur le bassin de la Boutonne par arrêté inter-préfectoral du 10 avril 2024 suite à la démission de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine. Les prélèvements agricoles sur le sous-bassin de la Boutonne supra s'étend sur 2 départements (Charente-Maritime – Deux-Sèvres), alors que les prélèvements sur le sous-bassin de la Boutonne infra-Thoarcien concernent uniquement le département des Deux-Sèvres.

Une autorisation unique de Prélèvements (AUP) d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Boutonne a été délivré le 10 août 2017 et modifié le 4 septembre 2023 et le 21 mai 2024. La dernière révision modifie le volume autorisé pour 2024 et prend en compte le récent changement d'OUGC.

IV. LE PLAN ANNUEL DE REPARTITION (PAR)

Le plan de répartition au titre de la campagne 2024-2025 porte sur un volume global de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles proche de 14 millions de m³, dont 5 395 682 m³ en Deux-Sèvres.

Ces volumes sont répartis, par type de ressource et selon les périodes suivantes :

- ⇒ Période étiage : du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024
Il s'agit des prélèvements destinés directement à l'irrigation agricole. Ces volumes représentent les volumes maximums autorisables.
- ⇒ Période hivernale : du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025
Les prélèvements sont destinés soit directement pour l'irrigation ou pour le remplissage hivernal des retenues.

La répartition par type de ressource est la suivante :

Unité hydrographique	Volume estival autorisé	Volume hivernal autorisé	
Boutonne Supra total	9 796 961 m ³	116 081 m ³	1 977 600 m ³ pour le remplissage des réserves
Boutonne Infra-Toarcien	2 294 808 m ³	90 900 m ³	
TOTAL		14 276 350 m³	

Pour le département des Deux-Sèvres, cette répartition est la suivante :

Unité hydrographique	Volume estival autorisé	Volume hivernal autorisé	
Boutonne Supra	1 548 428 m ³	65 146 m ³	1 396 400 m ³ pour le remplissage des réserves *
Boutonne Infra-Toarcien	2 294 808 m ³	90 900 m ³	
TOTAL	5 395 682 m³		

* 1 270 400 m³ sont destinés au remplissage des 5 réserves gérées par la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS).

Le programme de retour à l'équilibre prévu par l'AUP à échéance 2027 est le suivant :

Périmètre élémentaire (zone de gestion)	Volume printemps / été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m ³)	Volume printemps / été 2023 (m ³)	Volume printemps / été 2024 (m ³)	Volume printemps / été 2025 (m ³)	Volume printemps / été 2026 (m ³)	Volume printemps / été 2027 (m ³)
Boutonne Supra	3 800 000	9 835 677	9 835 677	7 823 785	5 811 892	3 800 000
Boutonne Infra-Toarcien	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000

Le plan annuel de répartition (PAR) comporte des informations relatives à chaque irrigant : son identité et ses coordonnées, le sous-bassin de gestion, l'identification du point de prélèvement, le débit maximal de prélèvement et son (ses) volume(s) autorisé(s) pour la campagne 2024-2025.

Le projet d'arrêté interdépartemental portant homologation du plan annuel de répartition 2024-2025 par l'OUGC Saintonge est présenté pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). La notice préparée par l'OUGC est joint au présent rapport.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

